

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_006

**DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 et autorisant le président d'intenter, dans tous les ordres juridictionnels, au nom de la communauté de communes, les actions en justice sur le fond, en cassation et en référé ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle dans les mêmes conditions,
- Vu le recours présenté devant le Tribunal Administratif de Caen par l'association protection nature et patrimoine de Ver sur Mer représentée par Madame Maxi KRAUSE (Dossier n°2302843-3)
- Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la communauté de communes devant le Tribunal administratif,

DÉCIDE :

De défendre les intérêts de la communauté de communes dans l'instance intentée devant le tribunal administratif de Caen par l'association protection nature et patrimoine de Ver sur Mer représentée par Madame Maxi KRAUSE

De signer tous documents nécessaires.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le

22 FEV. 2024

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN